

4. Un livre de quittances à souche pour les dépôts.

La comptabilité sera établie par année; les sommes restant à recouvrer au 31 décembre étant reportées à l'année suivante.

ART. 12. A l'appui de ses opérations, le Secrétaire trésorier joindra pour les recettes : l'extrait de la délibération du comité directeur autorisant la recette.

Pour les dépenses : un mandat délivré par le président dudit comité; ledit mandat dûment quittancé par les parties prenantes et appuyé d'un extrait de la délibération autorisant la dépense.

ART. 13. La comptabilité de la caisse est placée sous la surveillance de l'Ordonnateur, à qui le Secrétaire trésorier devra fournir à toute réquisition, toutes les pièces de sa comptabilité, en même temps qu'il représentera les fonds en caisse. Cette caisse est soumise à des vérifications mensuelles ou inopinées de l'Ordonnateur.

Tous les mois, après la vérification mensuelle, le secrétaire trésorier adressera au Commandant Commissaire Impérial, un état visé par le président et comprenant la situation de la caisse au dernier jour du mois et tous autres détails utiles.

L'existant en espèces dans la caisse, à la fin de chaque mois, ne pourra dépasser cinq mille francs. Le surplus sera déposé au trésor colonial.

ART. 14. Une commission composée de :

MM. L'Ordonnateur, président,
Le Trésorier payeur,
Le Commissaire aux fonds,

sera chargée de vérifier annuellement les comptes de la caisse. Ces comptes seront ensuite soumis au Commandant Commissaire Impérial, en conseil d'administration, et décharge en sera donnée au secrétaire trésorier.

Ce dernier sera personnellement responsable de toutes les erreurs matérielles ainsi que des dépenses faites sans autorisation.

ART. 15. En cas de dissolution de la caisse tout son actif appartiendra au service local.

ART. 16. La caisse agricole fonctionnera à partir du cinq août 1863.

ART. 17. L'Ordonnateur, le Secrétaire général et l'Ordonnateur faisant fonctions de Chef du service judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et au *Bulletin Officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 juillet 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général p. i.,

Signé : L. NAUDOT.